

tion, merger or share for share exchange occurring after 1984.

4. (1) Subsection 10(6) of the said Act is repealed.

(2) Subsection (1) is applicable to the 1984 and subsequent taxation years.

5. (1) Subparagraph 12(1)(o)(iv) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(iv) the acquisition, development or ownership of a Canadian resource property, or”

(2) Subparagraph 12(1)(o)(v) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(v) the production in Canada
(A) of petroleum, natural gas or related hydrocarbons from an oil or gas well,
(B) to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent, of metal or minerals (other than iron or petroleum or related hydrocarbons) from a mineral resource,
(C) to any stage that is not beyond the pellet stage or its equivalent, of iron from a mineral resource, or
(D) to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent, of petroleum or related hydrocarbons from tar sands from a mineral resource,

situated on property in Canada in which the taxpayer had an interest with respect to which the obligation imposed by statute or the contractual obligation, as the case may be, applied;”

(3) Subsection 12(8) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(8) Where a taxpayer (other than a taxpayer to whom subsection (3) applies) who holds an interest in a debt obligation elects in his return of income under this Part for a taxation year, he shall, in com-

lication ou d'un échange d'actions, effectué après 1984.

4. (1) Le paragraphe 10(6) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1984 et suivantes.

5. (1) Le sous-alinéa 12(1)o(iv) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iv) à l'acquisition, l'aménagement ou la propriété d'un avoir minier canadien, ou»

(2) Le sous-alinéa 12(1)o(v) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(v) à la production au Canada
(A) de pétrole, gaz naturel ou hydrocarbures apparentés, tirés d'un puits de pétrole ou de gaz,
(B) de métaux ou minéraux (à l'exclusion du fer, du pétrole et des hydrocarbures apparentés) tirés de ressources minérales, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal pur ou de son équivalent,
(C) de fer tiré de ressources minérales, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de la boulette ou de son équivalent,
(D) de pétrole ou hydrocarbures apparentés extraits de sables asphaltiques, tirés de ressources minérales, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou de son équivalent,

situés au Canada sur un bien dans lequel le contribuable avait un droit assujéti, selon le cas, à l'obligation imposée par une loi ou à l'obligation contractuelle;»

(3) Le paragraphe 12(8) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(8) Un contribuable (à l'exception d'un contribuable auquel le paragraphe (3) s'applique) qui détient une participation dans une créance et qui fait un choix dans sa déclaration de revenu en vertu de

Accrued interest may be included in income

Possibilité d'inclure les intérêts courus